



REPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMUNE de SAILLAT-SUR-VIENNE

1, Place de la Mairie – 87720 SAILLAT-SUR-VIENNE  
☎ 05.55.03.41.82 - ✉ mairie@saillat.fr

### **PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mercredi 18 OCTOBRE 2023**

**Présidence** : M. Pascal CLUZEAU, Maire

**Présents** :

Les Adjointes : Mme PUDELKO Nathalie, M. LAMBERT Patrick, M. TOURNIER Jean-Paul,  
M. CHABASSE Jean-Marc

Les Conseillers : Mme NOE Aurélie, M. VENLA Jacques, Mmes BOUJU Annie, GRACIEUX  
Yolande.

**Excusés non représentés** : M. Julien POUPEAU, M. Luis DA COSTA, M. Bruno COLDEBOEUF,  
Mme KERKEZ Marika

**Absent** : Mme Laurence COURIVAUD

**Secrétaire** : Monsieur Jean-Marc CHABASSE

~~~~~

Le Maire certifie :

- Que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 11 octobre 2023
- Que le nombre de conseillers en exercice est de 14

Les délibérations sont affichées en mairie le 19 octobre 2023.

Le présent procès-verbal sera publié sur le site internet de la commune en exécution des articles L.2131-1, L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

~~~~~

### **ORDRE DU JOUR**

1. 2023 / 39 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : Participation de la commune de SAILLAT-SUR-VIENNE à son financement
2. 2023 / 40 – MISE EN PLACE D'UN CYCLE ANNUALISE DU TEMPS DE TRAVAIL
3. 2023 / 41 – COTISATION AU COS
4. Questions diverses :

## Ouverture de la séance à 18 H 30

~~~~~

Le Procès-verbal de la séance du 13 septembre 2023 a été adopté à l'unanimité.

### 1. 2023 / 39 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : Participation de la commune de SAILLAT-SUR-VIENNE à son financement

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L827-10 et L827-11,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération n° 2012/48 du 19 décembre 2012 autorisant le versement d'une participation mensuelle pour la protection sociale complémentaire,

**CONSIDERANT** que les personnes publiques telles que les collectivités territoriales ou les établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

**CONSIDERANT** que les risques concernés pour lesquels les employeurs publics territoriaux peuvent apporter leur participation, sont :

- ✓ le risque santé garantissant toute atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité,
- ✓ le risque prévoyance garantissant les risques incapacité, invalidité et décès,

**CONSIDERANT** que les employeurs territoriaux peuvent aider les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle ou à une institution de prévoyance dont le caractère solidaire a été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique de labellisation (la liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site du ministère chargé des collectivités territoriales),

**CONSIDERANT** que l'adhésion aux garanties de protection sociale complémentaire est ouverte :

- ✓ aux agents titulaires et stagiaires,
- ✓ aux agents non titulaires de droit public,
- ✓ aux agents de droit privé,

**CONSIDERANT** que la participation à la protection sociale complémentaire peut être versée directement à l'agent,

*Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,*

- **DECIDE** de maintenir sa participation au financement de la protection sociale complémentaire du risque prévoyance et du risque santé,

- **DECIDE** de verser une participation mensuelle, directement à tout agent, titulaire ou stagiaire, non titulaire de droit public ou de droit privé, pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance et santé labellisée,

- **DIT** que le montant de la participation s'élève, pour tous les agents à :
  - ✓ 30 € par mois pour le risque santé,
  - ✓ 30 € par mois pour le risque prévoyance,
- **DIT** que les crédits sont prévus aux budgets concernés de l'exercice en cours,
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien ces opérations.

---

## 2. 2023 / 40 – MISE EN PLACE D'UN CYCLE ANNUALISE DU TEMPS DE TRAVAIL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 22 septembre 2023

Monsieur le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains emplois des cycles de travail annualisés :

- **Services restauration et scolaire, hormis l'agent faisant fonction d'ATSEM**

*Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré,*

## **DECIDE**

**Article 1** : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé :

### **Service restauration et scolaire, hormis l'agent faisant fonction d'ATSEM**

**Période haute ; le temps scolaire** (36 semaines scolaires à 39h00 sur 4 jours)

Période basse ; période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

**Article 2** : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

### 3. COTISATION AU COS

Après avoir rappelé au Conseil Municipal que l'Action Sociale est une mission obligatoire des collectivités envers leur personnel, et que notre collectivité cotise au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Vienne.

Les prestations du Comité des Œuvres Sociales association Loi 1901 placé auprès du Centre de Gestion répondant à cette obligation d'action sociale, il vous est proposé que notre Collectivité vote les nouveaux montants des cotisations à compter du 01/01/2024 (Adopté en AG du 22 mai 2023 à 14 H).

Monsieur le Maire) demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le montant des cotisations,

Les montants et taux sont les suivants :

- Part patronale : **0,85 % de la masse salariale totale avec 1 minimum de 145 € / agent et 72.50 € pour les mi-temps sur 2 collectivités.** Ce pourcentage est à appliquer sur le montant annuel déclaré à l'URSSAF année N -1 (Régime général et Régime particulier).
- Cotisations de retraités : **25 €** (pas de part patronale).

*Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,*

**APPROUVE** les montants des cotisations dues au COS.

---

### 4. Informations diverses :

- *Le Conseil Municipal prend connaissance des arrêtés pris par le Maire depuis le dernier Conseil Municipal, dans le cadre des délégations qu'il lui a accordé.*
- *Monsieur le Maire :*
  - *demande au Conseil Municipal de se rendre disponible le 09 juin 2024 pour les élections européennes.*
  - *informe le Conseil Municipal que la journée de Citoyenneté aura lieu le 19 janvier 2024 à 18 H 00 à la salle des fêtes « Les deux Rivières ».*
- *Madame Aurélie NOE demande l'implantation d'un « pump track » (piste en boucle, constituée de bosses et de virages relevés) ; cette idée pourrait être un atelier de travail pour le Conseil Municipal des Jeunes.*
- *Monsieur le Maire informe que le Conseil Municipal des Jeunes :*
  - *a fixé la date du dimanche 17 mars 2024 pour l'action « Nettoyons la nature »*
  - *réfléchit au réaménagement de la garderie.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00.

Le prochain conseil municipal se tiendra le 06 décembre 2023 à 18 H 30

Le secrétaire,  
Jean-Marc CHABASSE



Le Maire,  
Pascal CLUZEAU,

